



Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32-2018-05-18-006
portant mise en demeure du syndicat mixte Trigone :
- de remettre en état le ruisseau de la Casse avant réalisation d'un rejet unique
- de déposer un dossier modificatif concernant la gestion des eaux pluviales
pour la future usine de traitement d'eau potable du site de Pléhaut

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R.214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de création de l'usine de traitement d'eau potable de Pléhaut et de son captage sur le territoire de la commune de Saint Jean Poutge, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) le 11 décembre 2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00414 ;

VU le courrier de demande de compléments adressé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l'instruction du dossier le 8 juin 2015, auquel le syndicat mixte Trigone a répondu le 1er septembre 2015 par le dépôt d'un dossier complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 32-2016-12-27-006 délivré le 27 décembre 2016 au syndicat mixte Trigone déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « Baïse » ainsi que le rejet dans le cours d'eau « La Casse », et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 18 décembre 2017 rédigé par le Service Eau et Risques de la DDT, transmis par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Considérant que le courrier de la DDT du 8 juin 2015 s'appuyait sur l'avis de la Division Evaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 30 mars 2015, précisant notamment que la mise en place de trois rejets dans le ruisseau de la Casse était susceptible de porter atteinte à l'agrion de Mercure, espèce protégée, et demandant au maître d'ouvrage Trigone de proposer des solutions alternatives d'évitement ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis par le syndicat Trigone le 1er septembre 2015 répondaient à cette demande en proposant qu'un rejet unique en amont immédiat de la route départementale soit aménagé pour l'usine de traitement de l'eau potable, exutoire de l'ensemble des rejets (eaux de process, trop-plein des bâches eaux traitées et du poste de relevage aval des lagunes, le débit de fuite du bassin de rétention des eaux pluviales, trop-plein et vidange des lagunes de storage), réduisant ainsi les impacts sur l'agrion de Mercure et son habitat ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2017 les agents de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants :

L'aménagement de deux rejets dans le ruisseau de la Casse non conformes au vu du dossier autorisé par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Considérant que lors de la visite en date du 5 décembre 2017 les agents de la Direction Départementale des Territoires et du Service Départemental du Gers de l'Agence Française pour la Biodiversité ont constaté les faits suivants :

L'aménagement du rejet unique de la future usine de traitement de l'eau potable dans le ruisseau de la Casse a été réalisé, sans qu'aucun dossier détaillant une proposition technique adaptée aux enjeux hydrauliques et de biodiversité n'ait été validé et autorisé par les services de l'Etat ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte Trigone de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier -Plan de respect de l'environnement (PRE)- complété par le syndicat mixte Trigone le 23 avril 2018 propose des solutions techniques satisfaisantes et répondant aux demandes exprimées par la DDT dans le rapport de manquement administratif du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un délai à la réalisation des travaux de remise en état du ruisseau de la Casse ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers Trigone, maître d'ouvrage des travaux de création d'une usine de traitement d'eau potable sur le site de Pléhaut, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Les travaux de remise en état du ruisseau de la Casse devront être effectués en période de basses eaux, avant le 31 décembre 2018 ou en tout état de cause avant la mise en service de la station, dans le respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2 – Prescriptions concernant la remise en état du ruisseau de la Casse

Les travaux de remise en état du ruisseau de la Casse doivent être réalisés à la période climatique la plus propice, à l'automne en période d'assec naturel, afin d'éviter au maximum les impacts sur les milieux aquatiques.

Si la réalisation des travaux ne peut pas être effectuée à l'automne en période d'assec naturel, un batardeau sera réalisé à l'aide d'un géotextile et des graviers / cailloux.

Les cailloux / graviers seront régalés à l'intérieur du cours d'eau une fois les travaux finalisés.

L'utilisation de terre est interdite afin d'éviter tout apport de matière en suspension.

Les berges devront être stabilisées par végétalisation arbustive de l'ordre de 3 à 4 unités par m².

Concernant le rejet unique, l'intérieur du lit ne doit pas être entièrement empierré pour éviter la création d'un seuil. Le rejet doit être orienté dans le sens du cours d'eau afin de minimiser l'impact sur l'érosion des berges.

Article 3 – Rappel des sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le syndicat s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Trigone et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée à la mairie de SAINT JEAN POUTGE et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le maire de la commune de Saint Jean Poutge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 MAI 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN